



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/159

Portant réglementation sur la mendicité sur la voie publique

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2, et notamment ses alinéas 1 et 2, du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.511-1 du code de sécurité intérieure,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement porté atteinte à la tranquillité publique du fait de personnes qui sollicitent de manière abusive la générosité des passants,

CONSIDERANT que cette situation singulière est particulièrement attractive et que cette pratique de la mendicité entraîne des tensions et conflits de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT la gêne occasionnée et les plaintes des commerçants,

CONSIDERANT qu'il n'est pas concevable de laisser se perpétuer sur le domaine public de tels faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de son pouvoir de police afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public induits par les comportements et actes sus cités,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mendicité est interdite :

- Rue de Genève, de la Croix d'Ambilly jusqu'à la limite de la commune de Gaillard, des deux côtés de la rue.
- Rue Ravier du numéro 15 au numéro 57, des deux côtés de la rue.
- Dans les parcs Jean Beauquis et Clos Babuty ainsi que la rue Jean Jaurès.
- Rue du Jura, du numéro 39 au numéro 43.
- Intersection des rues, Ravier, du Jura, Mon idée et de la Martinière au niveau des feux tricolores.
- Douane de Mon Idée (côté Français)
- Douane de Pierre à Bochet (rue de la Martinière)
- A l'angle des rues des Négociants et de la Zone

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet à compter du **01 Janvier 2025 au 30 Juin 2025**.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie à Annecy,
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la circonscription d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Douanes d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle.

Ambilly, le **31 DEC. 2024**
Le maire
Guillaume MATHELIER



Télétransmis-le : **6 JAN. 2025**

Publié sur le site internet le : **6 JAN. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.